

Règlement du

Centre interdisciplinaire de recherche en éthique de l'Université de Lausanne (ci-après CIRE)

Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne, la désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 1 **Objet**

Conformément à l'article 1 de la Convention relative au Centre interdisciplinaire de recherche en éthique de l'Université de Lausanne (ci-après : Convention CIRE) signée entre les Facultés de théologie et de sciences des religions (FTSR), de droit, des sciences criminelles et d'administration publique (FDCA), des lettres, des sciences sociales et politiques (SSP), des hautes études commerciales (HEC), des géosciences et de l'environnement (FGSE), ainsi que de biologie et de médecine (FBM) de l'Université de Lausanne (ci-après UNIL), le présent Règlement fixe les missions, les organes et le fonctionnement du CIRE.

Art. 2 **Missions du CIRE**

Conformément à l'article 2 de la Convention CIRE, le CIRE a pour missions de :

- Intégrer, afficher et valoriser les compétences présentes au sein des facultés de l'Université de Lausanne (ci-après : l'UNIL) dans le domaine de l'éthique et les mettre à disposition de la recherche et de l'enseignement, notamment la formation continue;
- Recueillir et diffuser au sein de l'UNIL, et auprès des partenaires externes existants ou futurs si pertinent, les informations relatives à l'éthique émanant de la Commission d'éthique de la recherche de l'UNIL (CER-UNIL), des facultés, des chercheurs ou de la Direction;
- Sensibiliser les chercheurs de l'UNIL aux enjeux éthiques dans leurs domaines;
- Aider les chercheurs à développer leurs projets en respectant les principes éthiques de la recherche;
- Servir d'incubateur au développement de projets de recherche en éthique dans les facultés;
- Coordonner avec la CER-UNIL et les facultés la formation en éthique et en déontologie de la recherche, par le biais de conseil, d'ateliers, de cours ou de formations continues;
- Favoriser et poursuivre le développement des partenariats existants ou à venir en éthique au sein du campus UNIL-EPFL, ainsi qu'au niveau régional, national et international;
- Pérenniser le Certificate of advanced studies (CAS) existant en « Ethique, santé, environnement » et développer d'autres formations continues.

Art. 3 **Composition du CIRE**

Conformément à l'article 5 de la Convention CIRE, peut devenir membre tout chercheur faisant partie de la communauté académique UNIL (Professeur, Maître d'enseignement et de recherche (MER), Maître-assistant (MA), assistant diplômé et premier assistant, chercheur, doctorant) et qui est impliqué dans des projets de

recherche en éthique, dans la diversité de ses définitions et de ses formes.

Le CIRE peut accueillir également, à titre de membres associés, des chercheurs travaillant dans d'autres Hautes Ecoles ou institutions, et collaborant avec des membres du CIRE. Les membres associés ont une voix consultative et ne sont pas éligibles aux organes du CIRE (art. 8). Le Comité du CIRE procède tous les quatre ans à l'évaluation du maintien de leur affiliation.

Pour devenir membre, la personne doit adresser une demande d'adhésion à la Direction du CIRE qui la transmettra au Comité pour décision.

La personne qui souhaite ne plus être membre doit notifier sa démission à la Direction du CIRE qui en informe le Comité.

Le non-respect par les membres des réglementations en vigueur à l'UNIL peut mener à leur exclusion du CIRE, sans préjudice d'éventuelles procédures engagées à l'encontre des membres appartenant à la communauté académique de l'UNIL dans le cadre de la gestion du personnel.

Art. 4 Rattachement institutionnel

Le CIRE regroupe les 7 facultés partenaires; il est rattaché institutionnellement à la FTSR. Outre le présent règlement qui en fixe les modalités de fonctionnement, les autres réglementations en vigueur à l'UNIL s'appliquent au surplus. Le Centre est hébergé administrativement par la FTSR et rattaché à son décanat.

Art. 5 Organes

Les organes du CIRE sont :

- La Direction ;
- Le Secrétariat ;
- Le Comité ;
- L'Assemblée générale des membres.

Art. 6 Durée de mandat des organes

Le mandat des membres du Comité, à l'exception de celui du Directeur, est de 2 ans, renouvelable deux fois consécutivement.

Le mandat du Directeur est de durée indéterminée. Il est inscrit dans le cahier des charges du MER responsable du CIRE.

En cas de démission, les remplaçants sont nommés jusqu'à la fin de la législature en cours.

Les mandats non-consécutifs ne sont pas limités.

Art. 7 Mode de décision

Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le Directeur tranche.

Le quorum du Comité est fixé à la moitié des membres plus un.

Art. 8 Assemblée des membres

L'assemblée des membres réunit l'ensemble des membres du CIRE.

Le Directeur convoque au moins une fois par année une assemblée ordinaire des membres afin notamment de:

- Approuver par un vote le bilan scientifique et financier de l'année sur la

- base d'un rapport écrit par le Directeur ;
- Élire trois membres de l'Assemblée des membres provenant de facultés partenaires différentes pour siéger au Comité ;
- Discuter des grandes orientations pour les années à venir ;
- Proposer certaines orientations stratégiques.

Art. 9 Composition du Comité

Le Comité est composé de onze personnes issues du CIRE, dont le Directeur, les trois membres élus de l'Assemblée des membres et un représentant de chacune des sept facultés partenaires de l'UNIL.

Les représentants facultaires, professeurs ou MER, sont désignés par leur décanat respectif. En cas d'empêchement, le décanat peut déléguer un autre membre professeur ou MER de sa faculté.

Le Vice-recteur recherche de l'UNIL est invité au Comité avec voix consultative.

Le Directeur peut adjoindre de manière ponctuelle ou pérenne des experts, membres ou non-membres du CIRE, aux réunions du Comité afin de l'éclairer. Ces experts ne sont pas considérés comme membres du Comité et n'ont qu'une voix consultative.

Art. 10 Mandat du Comité

Le Comité se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de la Direction du CIRE, qui établit l'ordre du jour.

Le Comité assume les responsabilités suivantes, il:

- Discute les orientations scientifiques présentes et à venir du CIRE;
- Le cas échéant, donne un préavis en vue de la nomination du Directeur du CIRE qu'il transmet au décanat de la FTSR en vue d'une validation par la Direction de l'UNIL;
- Adopte le budget de fonctionnement du CIRE;
- Choisit les activités et projets à mettre en place et les soutient en vue de l'accomplissement des missions du CIRE (art.2);
- Établit et met en œuvre des partenariats avec des universités et autres institutions suisses et étrangères spécialisées dans l'étude scientifique de l'éthique sous diverses formes;
- Supervise la gestion administrative du CIRE;
- Donne son préavis sur le choix du personnel du CIRE, qui est recruté conformément aux procédures de l'UNIL;
- Statue sur les décisions d'adhésion et d'exclusion et prend connaissance des démissions (art. 3).

Art. 11 Direction

La direction du CIRE est assurée par la personne qui occupe le poste de MER mis à disposition de la FTSR par la Direction de l'UNIL. 0.5 ETP de ce poste est consacré à la direction du centre.

Le Directeur est nommé par la Direction de l'UNIL sur préavis du décanat de la FTSR, qui aura consulté le Comité du CIRE. (art. 10 2^{ème} puce). Un changement

de directeur suit la même procédure.

Le Directeur assure la responsabilité scientifique, financière et administrative du CIRE. Il veille à son bon fonctionnement et à l'accomplissement de toutes les missions du CIRE (art. 2).

Un poste de secrétariat (min. 0.2 EPT) lui est attribué en soutien de ses activités.

Art. 12 Règle de communication

Conformément à l'article 7 de la convention du CIRE, il n'est pas fait mention des Facultés dans la communication des activités du centre, mais uniquement de l'UNIL, selon les règles du Service de communication et de l'audiovisuel de l'UNIL (UNICOM). Il est recommandé aux membres du CIRE d'afficher leur appartenance au centre dans leurs publications et lors de leur participation à des manifestations scientifiques, lorsqu'ils présentent des travaux en lien avec l'activité du CIRE.

Les chercheurs publiant les résultats de travaux financés ou cofinancés par le CIRE ont obligation de mentionner leur rattachement au CIRE.

Le CIRE est responsable de la mise à jour régulière des pages web sur le site Internet de l'UNIL qui lui est dédié.


Art. 13 Dispositions finales

Toute modification du règlement est soumise à l'approbation de la Direction de l'UNIL.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2019.

Signatures

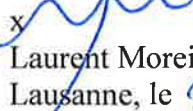
Direction de l'Université de Lausanne

x 
Nouria Hernandez, Rectrice
Lausanne, le 28/8/2019

Faculté de théologie et de sciences des religions

x
Jacques Ehrenfreund, Doyen
Lausanne, le 22/8/19


Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique

x 
Laurent Moreillon, Doyen
Lausanne, le 27.08.19

Faculté des Lettres

x
Dave Lüthi, Doyen
Lausanne, le 27.8.19


Faculté des sciences sociales et politiques

x
Marie Santiago Delefosse, Doyenne
Lausanne, le 


Faculté des hautes études commerciales

x 
Jean-Philippe Bonardi, Doyen
Lausanne, le

Faculté des géosciences et de l'environnement

x 
Frédéric Herman, Doyen
Lausanne, le 27.8.19

Faculté de biologie et médecine

x 
Jean-Daniel Tissot, Doyen
Lausanne, le 27 08 2019